

I - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE CHASSE ANNUEL

ARTICLE 1er - Droits et obligations des adhérents

Tout adhérent s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que l'ensemble des textes qui régissent les ACCA.

ARTICLE 2 - Cotisations et catégories de membres

Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement (*ou temporairement pour le cas 9*) par l'ACCA après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale :

- 1 a** - Tout titulaire du permis de chasser validé, domicilié dans la commune : €
- 1 b** - Tout titulaire du permis de chasser validé, possédant dans la commune, une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'ACCA, pour la quatrième année sans interruption, au rôle de l'une des quatre contributions directes :€
- 2 a** - Tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse, titulaire du permis de chasser validé, ayant fait apport de ses droits de chasse à l'ACCA :€
- 2 b** - S'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs : €
- 3 a**- Toute personne, titulaire du permis de chasser validé, ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier : €
- 3 b** - S'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs :€
- 4** - Tout titulaire du permis de chasser validé, preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport de son droit de chasse à l'ACCA :€
- 5** - Tout titulaire du permis de chasser validé, propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'ACCA et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée :€
- 6** - Tout titulaire du permis de chasser validé, acquéreur d'un terrain soumis à l'action de l'ACCA et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'ACCA à la date de sa création :€
- 7 a** - Sur sa demande, tout titulaire du permis de chasser validé, acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 4 Ha :€
- 7 b** - Sur sa demande, tout titulaire du permis de chasser validé, acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création, dont la superficie représente moins de 4 Ha et qui remplit les conditions stipulées à l'article 4-I-5^oter des statuts de l'ACCA :€
- 8 a** - Tout titulaire du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ayant la qualité d'actionnaire annuel et ayant été admis dans le cadre des dispositions de l'article 6 des statuts de l'ACCA (*il est rappelé que cet effectif doit être au moins égal à 10% des sociétaires et que la cotisation ne peut excéder CINQ FOIS la carte de base*) :€

8 b - si celui-ci est non domicilié dans la commune mais ascendant, descendant, gendre ou belle-fille d'un sociétaire domicilié dans la commune :

8 c - si celui-ci est présenté par un propriétaire en contrepartie de l'apport volontaire de son droit de chasse (les termes de l'accord entre le propriétaire et l'association sont fixés dans un contrat écrit) :

8 d - si celui-ci est présenté par un propriétaire non-chasseur apporteur non volontaire de territoire chassable d'une superficie minimum de Ha :

9 - Les cotisations temporaires de : jour(s), renouvelables fois :

Les cartes temporaires seront délivrées les: à partir du : à raison de carte(s) par sociétaire.

Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres susvisés, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

Tout propriétaire non chasseur apporteur de territoire chassable est, sur sa demande, sauf s'il a manifesté son opposition à la chasse dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement, membre de droit de l'ACCA sans être tenu de la cotisation ni de la couverture du déficit éventuel de l'association.

ARTICLE 3 - Invitations

Les membres de l'ACCA peuvent être accompagnés d'invités. **Les invitations sont accordées à titre gratuit.**

Le régime des invitations est déterminé comme suit :

- aucune carte ne sera délivrée avant le :

- les cartes d'invités seront délivrées les : à raison de carte(s) par sociétaire.

- l'invité sera obligatoirement accompagné de l'invitant. L'invitant est responsable de son invité.

ARTICLE 4 – Jours de chasse autorisés - Calendrier de chasse - Prélèvement autorisé

Les périodes et modalités de chasse des différentes espèces applicables sur le territoire de l'ACCA sont celles fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison dans le département de la Vienne, **sauf restrictions particulières décidées en assemblée générale de l'ACCA et précisées comme suit :**

ESPECES	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE	QUOTA	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
cerf					
chevreuil					
sanglier					
faisan					
perdrix grise					
perdrix rouge					
lièvre					

